

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 155/2014

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 155/2014

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Hunting Seasons and Bag Limits Regulation

Regulation 165/91
Registered July 23, 1991

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 GENERAL PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 References to dates and areas
- 3 Hunting licence limitations
- 3.1 Hunting equipment for deer and game bird licence (youth)
- 3.2 Hunting equipment for general licences
- 3.3 Archery equipment
- 3.4 All equipment
- 4 Bag and possession limits

PART 2 GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

- 5 Hunting seasons and bag limits for game birds
- 5.1 Waterfowler Heritage Days
- 5.2 Spring conservation snow goose licence

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises

Règlement 165/91
Date d'enregistrement : le 23 juillet 1991

TABLE DES MATIÈRES

Articles

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Définitions
- 2 Mentions de dates et de zones
- 3 Restrictions de permis de chasse
- 3.1 Équipement de chasse — permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)
- 3.2 Équipement de chasse — permis général
- 3.3 Équipement — arc
- 3.4 Tout équipement
- 4 Limites de possession et de prises

PARTIE 2 GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

- 5 Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises
- 5.1 Journées de la relève
- 5.2 Permis de chasse de conservation printanière à l'oie des neiges

6	Hunting season and bag limit for wild turkeys	6	Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises
7	Possession limits	7	Limite de possession
PART 3 DEER		PARTIE 3 CERF	
8	Resident general deer licence and resident deer and game bird licence (youth)	8	Permis général de résident pour la chasse au cerf et permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)
9	Resident second deer licence	9	Permis de résident de chasse pour le deuxième cerf
10	Resident third deer licence	10	Permis de résident de chasse pour le troisième cerf
10.1	Non-resident general deer licence	10.1	Permis général de non-résident pour la chasse au cerf
10.2	Foreign resident licences	10.2	Permis de résident étranger
10.2.1	Western control zone deer licence	10.2.1	Permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest
10.2.2-10.4	Repealed	10.2.2-10.4	Abrogés
11	Deer bag limits	11	Limite de prises de cerfs
PART 4 ELK		PARTIE 4 WAPITI	
12	Resident draw archery elk seasons and bag limits	12	Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
13	Resident draw general elk seasons and bag limits	13	Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
14	Landowner elk seasons and bag limits	14	Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)
15	One type of elk licence only	15	Un seul genre de permis de chasse au wapiti
16	Additional hunting rights in areas 23 and 23A	16	Droits de chasse supplémentaires — zones 23 et 23A
PART 5 MOOSE		PARTIE 5 ORIGNAL	
17	Archery moose seasons and bag limits	17	Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises
18	Draw general moose seasons and bag limits	18	Limite de prises et permis tirés au sort — orignal
19	General moose seasons and bag limits	19	Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises
20	Bag limit for moose	20	Limite de prises d'originaux
PART 6 CARIBOU		PARTIE 6 CARIBOU	
21	Caribou seasons and bag limits	21	Saisons de chasse au caribou et limite de prises
22	Repealed	22	Abrogé
23	Bag limit for caribou	23	Limite de prises de caribous

PART 7
BLACK BEAR

24	Black bear seasons
25	Bag limit for black bear
26	Hunting of female bear with cubs prohibited
27-28	Repealed

PART 8
GRAY (TIMBER) WOLF

29	Gray (timber) wolf seasons and bag limits
----	---

PART 8.1
COYOTE

29.0.1	Coyote seasons and bag limits
--------	-------------------------------

PART 9
MISCELLANEOUS PROVISIONS

29.1	Disabled crossbow permit holders
30	Repeal

Schedule A	Game Bird and Wild Turkey Seasons
Schedule B	Deer Seasons
Schedule C	Elk Seasons
Schedule D	Moose Seasons
Schedule E	Caribou Seasons
Schedule F	Black Bear Seasons
Schedule G	Gray (Timber) Wolf Seasons
Schedule H	Coyote Seasons

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

"**antlerless**" means without antlers or with antlers less than 10 centimetres (4 inches) in length; (« sans bois »)

PARTIE 7
OURS NOIR

24	Saisons de chasse à l'ours noir
25	Limite de prises d'ours noirs
26	Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'oursons
27-28	Abrogés

PARTIE 8
LOUP GRIS

29	Saisons de chasse au loup gris et limite de prises
----	--

PARTIE 8.1
COYOTE

29.0.1	Saisons de chasse au coyote et limite de prises
--------	---

PARTIE 9
DISPOSITIONS DIVERSES

29.1	Titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète
30	Abrogation

Annexe A	Saisons de chasse au gibier à plume et au dindon sauvage
Annexe B	Saisons de chasse au cerf
Annexe C	Saisons de chasse au wapiti
Annexe D	Saisons de chasse à l'orignal
Annexe E	Saisons de chasse au caribou
Annexe F	Saisons de chasse à l'ours noir
Annexe G	Saisons de chasse au loup gris
Annexe H	Saisons de chasse au coyote

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année de chasse** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars. ("hunting year")

"**area**" and "**game hunting area**" means a game hunting area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone » et « zone de chasse au gibier »)

"**bag limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife that a person may take or kill

(a) in the case of big game and wild turkeys, in a licence year, and

(b) in the case of birds, other than wild turkeys, in one day; (« limite de prises »)

"**calf**", in respect of a deer, moose or elk, means an animal under the age of one year; (« faon »)

"**deer**" means a white-tailed deer; (« cerf »)

"**game bird hunting zone**" means a game bird hunting zone designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de chasse au gibier à plume »)

"**game bird refuge**" means a game bird refuge designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001; (« réserve de gibier à plume »)

"**goose management area**" means a goose management area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de gestion des oies »)

"**hunting year**" means the period beginning on April 1 and ending March 31 (« année de chasse »);

"**male**" in respect of a deer, moose or elk means a deer, moose or elk with antlers more than 10 centimetres (4 inches) in length; (« mâle »)

"**male turkey**" means a turkey with a visible beard; (« dindon mâle »)

"**muzzleloader**" or "**muzzleloading firearm**" means a firearm in which the propellant powder, the patch and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

« **arme à feu à chargement par la bouche** » Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

« **cerf** » Cerf de Virginie. ("deer")

« **dindon mâle** » Dindon dont la barbe est visible. ("male turkey")

« **faon** » Cerf, orignal ou wapiti de moins d'un an. ("calf")

« **forêt provinciale** » Forêt provinciale désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des forêts provinciales*, R.M. 226/88 R. ("provincial forest")

« **limite de possession** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut avoir en sa possession. ("possession limit")

« **limite de prises** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut capturer ou abattre :

a) au cours d'une saison de chasse dans le cas du gros gibier et du dindon sauvage;

b) au cours d'une journée dans le cas des oiseaux, à l'exception des dindons sauvages. ("bag limit")

« **Loi** » *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **mâle** » Cerf, orignal ou wapiti mâle dont les bois ont plus de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("male")

« **plan** » Plan d'arpentage déposé à Winnipeg au bureau du directeur des Levés nommé sous le régime de la *Loi sur l'arpentage*. ("plan")

« **réserve de gibier à plume** » Réserve de gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001. ("game bird refuge")

« **sans bois** » Animal qui n'a pas de cornes ou dont les cornes ne dépassent pas dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("antlerless")

"plan" means a plan of survey filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys appointed under *The Surveys Act*; (« plan »)

"possession limit" means the maximum number of a species or type of wildlife which a person may have in his or her possession; (« limite de possession »)

"provincial forest" means a provincial forest designated under the *Designation of Provincial Forests Regulation*, Manitoba Regulation 226/88R; (« forêt provinciale »)

"waterfowl control area" means a waterfowl control area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001; (« zone de surveillance du gibier d'eau »)

"wildlife management area" means a wildlife management area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001. (« zone de gestion de la faune »)

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 54/2007; 137/2008; 183/2010; 111/2012

References to dates and areas

2 All dates and all references to areas by means of numbers in this regulation are inclusive.

Hunting licence limitations

3 Except where this regulation provides otherwise, the holder of a hunting licence may only hunt

- (a) the species of wild animal named in the licence;
- (b) using the type of equipment stated in the licence; and
- (c) in an area designated in this regulation for such a species, licence and equipment type.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 137/2008

« **zone** » et « **zone de chasse au gibier** » Zone de chasse au gibier désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("area" and "game hunting area")

« **zone de chasse au gibier à plume** » Zone de chasse au gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("game bird hunting zone")

« **zone de gestion de la faune** » Zone désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001, comme étant une zone de gestion de la faune. ("wildlife management area")

« **zone de gestion des oies** » Zone de gestion des oies désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("goose management area")

« **zone de surveillance du gibier d'eau** » Zone de surveillance du gibier d'eau désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001. ("waterfowl control area")

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 54/2007; 137/2008; 183/2010; 111/2012

Mentions de dates et de zones

2 Dans le présent règlement, lorsqu'il est fait mention de dates ou de zones au moyen de chiffres, chaque chiffre mentionné est inclus.

Restrictions de permis de chasse

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse de chasser :

- a) des espèces d'animaux sauvages autres que celles que prévoit leur permis;
- b) avec de l'équipement autre que celui que prévoit leur permis;
- c) dans des zones autres que celles qui sont désignées par le présent règlement pour les espèces d'animaux sauvages visées et le type d'équipement utilisé.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 137/2008

Hunting equipment for deer and game bird licence (youth)

3.1 When this regulation authorizes the holder of a deer and game bird licence (youth) to hunt a particular wild animal, the holder shall use

(a) the equipment specified or permitted for whatever other type of licence is listed in the same entry in the Schedules to this regulation that authorizes the holder to hunt the wild animal in question; or

(b) the equipment specified in the applicable entry in the Schedules to this regulation.

M.R. 45/2010

Hunting equipment for general licences

3.2(1) Subject to subsection (2), when the word "general" is used in the name of a particular hunting licence, it means that a rifle, shotgun, muzzleloader, crossbow or a long, recurved or compound bow may be used to hunt in the areas and during the open seasons for which the licence in question is valid.

3.2(2) Subsection (1) does not apply to any type of general deer hunting licence or general bear hunting licence.

M.R. 111/2012

Archery equipment

3.3 When the word "archery" is used in the name of a particular hunting licence or in a column of a Schedule, it means that a long, recurved or compound bow may be used to hunt in the areas and during the open seasons for which the licence in question is valid.

M.R. 111/2012

All equipment

3.4 When the term "all equipment" is used in a column of a Schedule, it means a rifle, shotgun, muzzleloader, crossbow or a long, recurved or compound bow may be used to hunt in the areas and during the open seasons for which the licence in question is valid.

M.R. 111/2012

Équipement de chasse — permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)

3.1 Le titulaire d'un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) qui chasse conformément aux dispositions d'un point d'une des annexes du présent règlement peut utiliser tout équipement qui y est mentionné.

R.M. 45/2010; 111/2012

Équipement de chasse — permis général

3.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est utilisé pour qualifier un permis de chasse en particulier, le mot « général » indique qu'il est permis d'utiliser un fusil, une carabine, une arme à feu à chargement par la bouche, une arbalète, un arc, un arc recourbé ou un arc composé pour chasser dans les zones et pendant les saisons de chasse à l'égard desquelles le permis est valide.

3.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux permis généraux de chasse au cerf ni aux permis généraux de chasse à l'ours.

R.M. 111/2012

Équipement — arc

3.3 Lorsqu'il est utilisé pour qualifier un permis de chasse en particulier ou dans une colonne d'une annexe, le mot « arc » indique qu'il est permis d'utiliser un arc, un arc recourbé ou un arc composé pour chasser dans les zones et pendant les saisons de chasse à l'égard desquelles le permis est valide.

R.M. 111/2012

Tout équipement

3.4 Lorsqu'ils sont utilisés dans une colonne d'une annexe, les mots « tout équipement » indiquent qu'il est permis d'utiliser un fusil, une carabine, une arme à feu à chargement par la bouche, une arbalète, un arc, un arc recourbé ou un arc composé pour chasser dans les zones et pendant les saisons de chasse à l'égard desquelles le permis est valide.

R.M. 111/2012

Bag and possession limits

4 No person shall take or kill more than the bag limit or possess more than the possession limit specified in this regulation for a species or type of wild animal.

M.R. 141/99

Limites de possession et de prises

4 Il est interdit de capturer, d'abattre ou de posséder plus que le nombre limite d'animaux que précise le présent règlement pour chaque espèce ou chaque type d'animal sauvage.

R.M. 141/99

PART 2

GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

Hunting seasons and bag limits for game birds

5 The holder of a resident, non-resident or foreign resident game bird licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt the game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3 subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 111/2012

Waterfowler Heritage Days

5.1 A person authorized to hunt game birds without a licence during Waterfowler Heritage Days under section 27.3 of the *General Hunting Regulation*, Manitoba Regulation 351/87, may hunt the game birds named in column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 45/2010; 111/2012

Spring conservation snow goose licence

5.2 The holder of a spring conservation snow goose licence may hunt snow geese in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 of Schedule A during the open seasons specified in Column 3, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

M.R. 155/2014

PARTIE 2

GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises

5 Le titulaire d'un permis de résident, de non-résident ou de résident étranger pour la chasse au gibier à plume ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut chasser les espèces de gibier à plume indiquées à la colonne 1 de l'annexe A, dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 111/2012

Journées de la relève

5.1 Les personnes autorisées à chasser le gibier à plume sans être titulaires d'un permis durant les Journées de la relève prévues à l'article 27.3 du *Règlement général concernant la chasse*, R.M. 351/87, peuvent chasser les espèces de gibier à plume indiquées à la colonne 1 de l'annexe A, dans les zones, notamment les zones de chasse au gibier à plume énumérées à la colonne 2 et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 45/2010; 111/2012

Permis de chasse de conservation printanière à l'oie des neiges

5.2 Le titulaire d'un permis de chasse de conservation printanière à l'oie des neiges peut chasser cet oiseau dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 de l'annexe A et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession indiquées à la colonne 4.

R.M. 155/2014

Hunting season and bag limit for wild turkeys

6 The holder of a resident wild turkey licence or a wild turkey licence (youth) may hunt wild turkeys in the areas specified in Column 2 of Schedule A during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 141/99; 45/2010

Possession limits

7 No person shall have in his or her possession more than the possession limit specified in Schedule A for any game bird or wild turkey.

M.R. 169/92; 112/95

Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises

6 Le titulaire d'un permis de résident pour la chasse au dindon sauvage ou d'un permis de chasse au dindon sauvage (jeune) peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 2 de l'annexe A durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 45/2010

Limite de possession

7 Il est interdit d'avoir en sa possession plus de gibier à plume ou de dindons sauvages que ne le prescrit la limite de possession de l'annexe A.

R.M. 169/92; 112/95

PART 3

DEER

Resident general deer licence and resident deer and game bird licence (youth)

8 The holder of a resident general deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3, subject to any restrictions set out in Schedule B.

M.R. 169/92; 112/95; 196/96; 141/99; 111/2005; 55/2009; 93/2011; 111/2012

Resident second deer licence

9(1) The holder of a resident second deer licence may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

9(2) No person may obtain or hold a resident second deer licence in a year unless the person holds a resident general deer licence for that hunting year.

PARTIE 3

CERF

Permis général de résident pour la chasse au cerf et permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)

8 Les titulaires d'un permis général de résident pour la chasse au cerf ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3, sous réserve des restrictions établies à cette annexe.

R.M. 169/92; 112/95; 196/96; 141/99; 111/2005; 55/2009; 93/2011; 111/2012

Permis de résident de chasse pour le deuxième cerf

9(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

9(2) Il est interdit d'obtenir ou d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf pour une année sans être titulaire, pour l'année de chasse en question, d'un permis général de résident pour la chasse au cerf.

9(3) The holder of a resident second deer licence shall not hunt deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a resident general deer licence that is valid during the period and for the area in which the second deer licence is being used.

M.R. 173/93; 112/95; 141/99; 111/2005; 55/2009; 111/2012

Resident third deer licence

10(1) The holder of a resident third deer licence may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10(2) No person may obtain or hold a resident third deer licence in a year unless the person holds a resident general deer licence and a resident second deer licence for that hunting year.

10(3) The holder of a resident third deer licence shall not hunt deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a resident general deer licence and a resident second deer licence that are valid during the period and for the area in which the third deer licence is being used.

M.R. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 111/2005; 55/2009; 111/2012

Non-resident general deer licence

10.1 The holder of a non-resident general deer licence may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000; 85/2006; 111/2012

Foreign resident licences

10.2(1) The holder of a foreign resident general deer licence may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

9(3) Le permis de résident de chasse pour le deuxième cerf ne permet à son titulaire de chasser le cerf que s'il est également titulaire d'un permis de résident pour la chasse au cerf valide au moment et dans la zone où le permis de chasse pour le deuxième cerf est utilisé.

R.M. 173/93; 112/95; 141/99; 111/2005; 55/2009; 111/2012

Permis de résident de chasse pour le troisième cerf

10(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10(2) Il est interdit d'obtenir ou d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf pour une année sans être titulaire, pour l'année de chasse en question, d'un permis général de résident pour la chasse au cerf et d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf.

10(3) Le permis de résident de chasse pour le troisième cerf ne permet à son titulaire de chasser le cerf que s'il est également titulaire d'un permis de résident pour la chasse au cerf et d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf valides au moment et dans la zone où le permis de chasse pour le troisième cerf est utilisé.

R.M. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 111/2005; 55/2009; 111/2012

Permis général de non-résident pour la chasse au cerf

10.1 Les titulaires d'un permis général de non-résident pour la chasse au cerf peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000; 85/2006; 111/2012

Permis de résident étranger

10.2(1) Les titulaires d'un permis général de résident étranger pour la chasse au cerf peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(2) The holder of a foreign resident archery deer licence may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(3) The holder of a foreign resident muzzleloader deer licence may hunt deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(4) A foreign resident who has killed a deer under the authority of any type of foreign resident deer licence shall not obtain another type of foreign resident deer licence in the same hunting year.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000; 45/2010; 111/2012

Western control zone deer licence

10.2.1(1) The holder of a Western Control Zone deer licence may hunt deer in the area specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open season specified in Column 3.

10.2.1(2) A Western Control Zone deer licence may be issued only to a resident or a non-resident.

10.2.1(3) The holder of a Western Control Zone deer licence may obtain an additional Western Control Zone deer licence. In order to obtain an additional licence, the holder must provide proof that he or she has submitted the sample of the deer killed under the previous Western Control Zone deer licence as required under the *Wildlife Protection Regulation*, Manitoba Regulation 85/2003.

10.2.1(4) The holder of a Western Control Zone deer licence who does not kill a deer under authority of that licence must return the licence to the vendor who provided the holder with the licence no later than 10 days after the end of the open season for the licence.

10.2.1(5) No fee is payable for a Western Control Zone deer licence.

M.R. 133/2012

10.2(2) Les titulaires d'un permis de résident étranger pour la chasse à l'arc au cerf peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(3) Les titulaires d'un permis de résident étranger pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(4) Un résident étranger qui tue un cerf en vertu d'un permis de résident étranger pour la chasse au cerf de tout type ne peut obtenir un autre type de permis de résident étranger pour la chasse au cerf au cours de la même année de chasse.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000; 45/2010; 111/2012

Permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest

10.2.1(1) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest peut chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2.1(2) Seul un résident ou un non-résident peut se voir délivrer un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest.

10.2.1(3) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest peut obtenir un permis supplémentaire à cette fin. Afin d'obtenir un permis supplémentaire, le titulaire doit prouver qu'il a remis un échantillon du cerf tué en vertu du permis antérieur conformément au *Règlement sur la protection de la faune*, R.M. 85/2003.

10.2.1(4) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest qui ne tue pas de cerf en vertu d'un tel permis doit le renvoyer au vendeur qui le lui a délivré au plus tard 10 jours après la fin de la saison de chasse visée par le permis.

10.2.1(5) Aucun droit n'est exigible pour les permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest.

M.R. 133/2012

10.2.2 [Repealed]

M.R. 4/2013; 101/2013

10.3 [Repealed]

M.R. 137/2003; 111/2012

10.4 [Repealed]

M.R. 183/2010; 111/2012

Deer bag limits

11(1) The bag limit is one male deer for the following types of deer hunting licences:

- (a) any type of general deer licence;
- (b) resident deer and game bird licence (youth);
- (c) foreign resident archery deer licence;
- (d) foreign resident muzzleloader deer licence;
- (e) Western Control Zone deer licence;
- (f) [repealed], M.R. 101/2013.

11(1.1) The bag limit for a resident second deer licence and a resident third deer licence is one antlerless deer.

11(2) [Repealed], M.R. 125/2000.

11(3) No person who is the holder of a deer licence for which the bag limit is one antlerless deer shall take or possess a male deer under authority of that licence.

M.R. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 141/99; 137/2003; 85/2006; 183/2010; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 155/2014

10.2.2 [Abrogé]

R.M. 4/2013; 101/2013

10.3 [Abrogé]

R.M. 137/2003; 111/2012

10.4 [Abrogé]

R.M. 183/2010; 111/2012

Limite de prises de cerfs

11(1) La limite de prises de cerfs mâles est fixée à un seul animal pour les permis de chasse suivants :

- a) tout type de permis général pour la chasse au cerf;
- b) tout type de permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune);
- c) permis de résident étranger pour la chasse à l'arc au cerf;
- d) permis de résident étranger pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche;
- e) permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest;
- f) [abrogé], R.M. 101/2013.

11(1.1) La limite de prises de cerfs pour un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf et un permis de résident de chasse pour le troisième cerf est fixée à un seul animal sans bois.

11(2) [Abrogé], R.M. 125/2000.

11(3) Il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse au cerf dont la limite de prises est d'un cerf sans bois de capturer ou d'avoir en leur possession un cerf mâle aux termes d'un tel permis.

R.M. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 125/2000; 137/2003; 85/2006; 183/2010; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 155/2014

PART 4

ELK

Resident draw archery elk seasons and bag limits

12(1) The holder of a resident draw archery elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

12(2) No person who is the holder of a resident draw archery elk licence shall hunt or kill elk except by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 141/99

Resident draw general elk seasons and bag limits

13 The holder of a resident draw general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Landowner elk seasons and bag limits

14 The holder of a resident landowner general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open season specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

One type of elk licence only

15(1) Subject to subsection (2), no person shall apply for or hold in a licence year more than one type of elk licence referred to in this part.

15(2) A resident landowner may apply for a resident landowner general elk licence in addition to a resident draw archery elk or resident draw general elk licence.

M.R. 141/99; 125/2000

PARTIE 4

WAPITI

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

12(1) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

12(2) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti ne peut chasser ou abattre un wapiti qu'au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé.

R.M. 141/99

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

13 Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)

14 Le titulaire d'un permis général de propriétaire (résident) de biens-fonds pour la chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Un seul genre de permis de chasse au wapiti

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de demander, au cours d'une année de chasse, plus d'un genre de permis de chasse au wapiti visé à la présente partie ou d'être titulaire de plus d'un tel permis.

15(2) Les résidents propriétaires de biens-fonds peuvent demander un permis général de résident propriétaire de biens-fonds pour la chasse au wapiti en plus d'un permis tiré au sort de chasse à l'arc au wapiti pour résident ou d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti pour résident.

R.M. 141/99; 125/2000

Additional hunting rights in areas 23 and 23A

16(1) The holder of a licence referred to in section 12, 13 or 14 that authorizes a person to hunt elk in area 23 or 23A, or both of those areas, during an open season specified in Column 2 of Schedule C may also hunt moose in those areas during that open season.

16(2) The holder of a licence referred to in subsection (1) may kill either one elk or one moose under the authority of that licence during the open season for the licence in question.

M.R. 169/92; 93/2011

Droits de chasse supplémentaires — zones 23 et 23A

16(1) Le titulaire d'un permis mentionné à l'article 12, 13 ou 14 qui autorise une personne à chasser le wapiti dans les zones 23 et 23A, ou dans un de ces zones, durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2 de l'annexe C peut également y chasser l'orignal durant ces saisons.

16(2) Le permis mentionné au paragraphe (1) permet à son titulaire d'abattre un wapiti ou un orignal pendant la saison de chasse visée par le permis.

R.M. 169/92; 93/2011

PART 5

MOOSE

PARTIE 5

ORIGNAL

Archery moose seasons and bag limits

17(1) The holder of a resident archery moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

17(2) [Repealed], M.R. 196/96.

17(3) The holder of a resident archery moose licence may hunt or kill a moose under this section only by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 169/92; 187/94; 196/96

Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises

17(1) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

17(2) [Abrogé], R.M. 196/96.

17(3) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser et d'abattre cet animal en vertu du présent article seulement au moyen d'un arc, d'un arc composé ou d'un arc recourbé.

R.M. 169/92; 187/94; 196/96

Draw general moose seasons and bag limits

18 The holder of a resident draw general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Limite de prises et permis tirés au sort — orignal

18 Le titulaire d'un permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

General moose seasons and bag limits

19(1) The holder of a resident general moose licence or a resident conservation moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(2) The holder of a non-resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(3) The holder of a foreign resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(4) and (5) [Repealed], M.R. 93/2011.

M.R. 187/94; 112/95; 196/96; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 55/2009; 93/2011

Bag limit for moose

20(1) Subject to subsection (2), no person shall kill more than one moose during a licence year.

20(2) A person who holds an elk hunting licence referred to in section 16 and a moose hunting licence referred to in section 17, 18 or 19 may

(a) kill one moose under authority of the elk hunting licence referred to in section 16; and

(b) kill another moose under authority of a licence referred to in section 17, 18 or 19.

M.R. 141/99; 93/2011

Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises

19(1) Le titulaire d'un permis général de résident de chasse à l'orignal ou d'un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(2) Le titulaire d'un permis général de non-résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(3) Le titulaire d'un permis général de résident étranger de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D, durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(4) et (5) [Abrogés], R.M. 93/2011.

R.M. 187/94; 112/95; 196/96; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 55/2009; 93/2011

Limite de prises d'orignaux

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'abattre plus d'un orignal au cours d'une année de chasse.

20(2) Le titulaire d'un permis de chasse au wapiti mentionné à l'article 16 et d'un permis de chasse à l'orignal mentionné à l'article 17, 18 ou 19 peut :

a) abattre un orignal en vertu du permis mentionné à l'article 16;

b) abattre un deuxième orignal en vertu du permis mentionné à l'article 17, 18 ou 19.

R.M. 141/99; 93/2011

PART 6

CARIBOU

Caribou seasons and bag limits

21(1) The holder of a resident, non-resident or foreign resident general caribou licence, or a second caribou licence, may hunt caribou in the areas specified in Column 1 of Schedule E in the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

21(2) No person shall obtain or hold a second caribou licence in a year unless the person holds a caribou licence valid for use in GHA 1 for the year.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006; 55/2009

22 [Repealed]

M.R. 169/92

Bag limit for caribou

23 The bag limit for caribou is one caribou.

PARTIE 6

CARIBOU

Saisons de chasse au caribou et limite de prises

21(1) Les titulaires d'un permis général de chasse au caribou pour résident, non-résident ou résident étranger ou d'un permis de chasse pour le deuxième caribou peuvent chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe E durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

21(2) Il est interdit d'obtenir un deuxième permis de chasse au caribou ou d'être titulaire d'un tel permis sans être également titulaire d'un permis valide permettant la chasse au caribou dans la ZCG 1 pendant l'année en question.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006; 55/2009

22 [Abrogé]

R.M. 169/92

Limite de prises de caribous

23 La limite de prises de caribous est fixée à un seul animal.

PART 7

BLACK BEAR

Black bear seasons

24 The holder of a resident, non-resident or foreign resident general black bear licence may hunt black bears in the areas specified in Column 1 of Schedule F, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

M.R. 187/94; 141/99; 111/2012

Bag limit for black bear

25 The bag limit for any type of black bear hunting licence is one adult black bear.

M.R. 111/2012

PARTIE 7

OURS NOIR

Saisons de chasse à l'ours noir

24 Les titulaires d'un permis général de chasse à l'ours noir pour résident, non-résident ou résident étranger peuvent chasser l'ours noir dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe F, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons mentionnées à la colonne 3.

R.M. 187/94; 141/99; 111/2012

Limite de prises d'ours noirs

25 La limite de prises d'ours noirs pour tout type permis de chasse à l'ours noir est fixée à un seul animal adulte.

R.M. 111/2012

Hunting of female bear with a cub prohibited

26(1) No person shall kill or attempt to kill a female bear while she is accompanied by a cub.

26(2) In this section, "**cub**" means a black bear weighing 20.5 kg or less.

M.R. 155/2014

27 [Repealed]

M.R. 169/92; 141/99

28 [Repealed]

M.R. 169/92

Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'un ourson

26(1) Il est interdit d'abattre ou d'essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'un ourson.

26(2) Dans le présent article, « **ourson** » s'entend d'un ours noir qui pèse 20,5 kg ou moins.

R.M. 155/2014

27 [Abrogé]

R.M. 169/92; 141/99

28 [Abrogé]

R.M. 169/92

PART 8

GRAY (TIMBER) WOLF

Gray (timber) wolf seasons and bag limits

29(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid resident deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence;

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

PARTIE 8

LOUP GRIS

Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, les titulaires d'un permis de résident valide pour la chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29(3) The holder of a valid non-resident deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29(4) The holder of a valid deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule G that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005; 137/2008; 55/2009; 89/2010

29(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe G qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005; 137/2008; 55/2009; 89/2010

PART 8.1

COYOTE

Coyote seasons and bag limits

29.0.1(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule H, the holder of a valid resident deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyotes in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

- (a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt coyotes in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence;

PARTIE 8.1

COYOTE

Saisons de chasse au coyote et limite de prises

29.0.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.0.1(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe H, les titulaires d'un permis de résident valide pour la chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 :

- a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

(b) the holder may hunt coyotes during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29.0.1(3) The holder of a valid non-resident deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(4) The holder of a valid deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule H that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 137/2008; 55/2009; 89/2010

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29.0.1(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf, à l'original ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.0.1(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf, à l'original, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe H qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 137/2008; 55/2009; 89/2010

PART 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Disabled crossbow permit holders

29.1 Despite any other provision in this regulation, the holder of a disabled crossbow permit who holds a hunting licence that allows him or her to hunt using a long, recurved or compound bow may also use a crossbow when hunting under authority of that licence.

M.R. 70/2008

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète

29.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète qui est titulaire d'un permis de chasse l'autorisant à chasser à l'aide d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé peut aussi utiliser une arbalète lorsqu'il chasse en vertu du permis.

R.M. 70/2008

Repeal 30 Manitoba Regulation 211/89, as amended, is repealed.	Abrogation 30 Le <i>Règlement du Manitoba</i> 211/89 est abrogé.
---	---

Le ministre des Ressources
naturelles,

July 17, 1991	Harry J. Enns Minister of Natural Resources	Le 17 juillet 1991	Harry J. Enns
---------------	---	--------------------	---------------

SCHEDULE A
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
A. GAME BIRD LICENCE (ALL TYPES) AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
ptarmigan	GBHZ 1	Sept. 1 – Feb. 28	10 (Possession 20)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Feb. 28	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 2 7-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 2 7-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	4 (Possession 8)

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
B. RESIDENT WILD TURKEY LICENCE			
wild turkey	GHA 22, 27-35A (excluding CFB Shilo)	Apr. 26 – May 18 Oct. 4 – Oct. 19	1 male turkey (Possession 1) 1 turkey (Possession 1)
C. WILD TURKEY LICENCE (YOUTH)			
wild turkey	GHA 22, 27-35A (excluding CFB Shilo)	Apr. 19 – May 18 Oct. 4 – Oct. 19	1 male turkey (Possession 1) 1 turkey (Possession 1)
D. RESIDENT/NON-RESIDENT GAME BIRD LICENCE AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Nov. 30	8 (Possession 24)
snow (blue) geese	GBHZ 1	Apr. 1 – June 15	20 (Possession 80)
	GBHZ 2	Mar. 15 – May 31	20 (Possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Mar. 15 – May 31	20 (Possession 80)

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4	Sept. 8 – Nov. 30	8 (Possession 24)

E. RESIDENT GAME BIRD LICENCE AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)

ducks, coots and snipe	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 - Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 - Sept. 23	12 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 24 - Nov. 30	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 - Nov. 30	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 - Nov. 30	5 (Possession 15)

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
F. RESIDENT SPRING CONSERVATION SNOW GOOSE LICENCE			
snow (blue) geese	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Mar. 15 – May 31	20 (Possession 80)
G. FOREIGN RESIDENT GAME BIRD LICENCE			
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 24 – Nov. 30	ducks: ¹ 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 24 – Nov. 30 ²	5 (Possession 15)
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 17 – Nov. 30 ²	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4	Sept. 8 – Nov. 30	4 (Possession 12)

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits

¹ In GBHZ 4, not more than 4 daily or 12 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

² Up to and including October 12, in GHA 13A, 14, 14A, all that portion of GHA 16 south of the north limit of Township 33, GHA 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and GBHZ 4, from one half hour before sunrise until 12:00 noon, local time.

H. RESIDENT/NON RESIDENT/FOREIGN RESIDENT SPRING CONSERVATION SNOW GOOSE LICENCE

snow (blue) geese	GBHZ 1	April 1 – June 15	20 (Possession 80)
	GBHZ 2	Mar. 15 – May 31	20 (Possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Mar. 15 – May 31	20 (Possession 80)

I. WATERFOWLER HERITAGE DAYS (RESIDENT YOUTH HUNTING)

ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Sept. 7	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	50 (Possession unlimited)

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	50 (Possession unlimited)

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

SCHEDULE B
DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
A. RESIDENT GENERAL DEER LICENCE OR DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)		
Areas 5-8, 10, 11, 15, 15A, 17	Archery	Sept. 1 – Sept. 14
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 20 – Nov. 9
	All equipment	Oct. 27 – Nov. 9
		Sept. 15 – Oct. 12
		Nov. 10 – Nov. 23
Areas 12-14, 14A, 18, 18A, 18B, 18C, 19A, 20, 21, 21A, 25	Archery	Sept. 1 – Sept. 14
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 20 – Nov. 9
	All equipment	Oct. 27 – Nov. 9
		Nov. 10 – Nov. 23
Areas 16, 19, 19B, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 27-32, 34, 34C, 35, 35A	Archery	Sept. 1 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 20 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Nov. 23
Area 17A	Archery	Aug. 25 – Sept. 14
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 13 – Nov. 9
	All equipment	Oct. 20 – Nov. 9
		Nov. 10 – Nov. 30
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 25 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Sept. 24 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Dec. 14
Area 33	Archery	Sept. 1 – Nov. 30
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 29 – Oct. 5
		Dec. 1 – Dec. 21
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
Those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 22 – Oct. 5
		Dec. 1 – Dec. 21

¹ Under age 18 only

SCHEDULE B (CONTINUED)

DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
B. RESIDENT SECOND DEER LICENCE		
Area 17A	Archery	Aug. 25 – Sept. 14
		Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 20 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Nov. 30
Those parts of Area 25B defined in Directory of Surveys Plan No. 20350	Archery	Sept. 1 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Nov. 23
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 25 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Dec. 14
Area 34A	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
Those parts of Area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 22 – Oct. 5
		Dec. 1 – Dec. 21
C. RESIDENT THIRD DEER LICENCE		
Area 26	Archery	Aug. 25 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Dec. 14
Area 34A	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
Those parts of Area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 22 – Oct. 5
		Dec. 1 – Dec. 21
D. NON-RESIDENT GENERAL DEER LICENCE		
Areas 5-8, 10, 11, 15, 15A, 17	Archery	Sept. 1 – Sept. 14
		Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
	All equipment	Sept. 15 – Oct. 12
		Nov. 10 – Nov. 23
Areas 12-14, 14A, 18-21, 21A, 23A, 25	Archery	Sept. 1 – Sept. 14
		Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Nov. 23
Areas 16, 22, 23, 24, 25A, 25B, 27-32, 34, 34C, 35, 35A	Archery	Sept. 1 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Nov. 23

SCHEDULE B (CONTINUED)
DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
Areas 17A	Archery	Aug. 25 – Sept. 14 Oct. 13 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 20 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Nov. 30
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 25 – Nov. 9
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 9
	All equipment	Nov. 10 – Dec. 14
Area 33	Archery	Sept. 1 – Nov. 30
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 25 – Nov. 30
E. FOREIGN RESIDENT GENERAL DEER LICENCE		
Areas 5-8, 10, 11, 15, 15A, 17	All equipment	Sept. 15 – Oct. 12 Nov. 10 – Nov. 23
Areas 12-14, 14A, 18-21, 21A, 23A, 25	All equipment	Nov. 10 – Nov. 23
Areas 16, 34, 35	All equipment	Nov. 10 – Nov. 23
Area 17A	All equipment	Nov. 10 – Nov. 30
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	All equipment	Nov. 10 – Dec. 14
F. FOREIGN RESIDENT ARCHERY DEER LICENCE		
Areas 5-8, 10, 11, 15, 15A, 17	Archery	Sept. 1 – Sept. 14 Oct. 13 – Nov. 9
Areas 12-14, 14A, 18-21, 21A, 23A, 25	Archery	Sept. 1 – Sept. 14 Oct. 13 – Nov. 9
Areas 22, 23, 24, 25A, 25B, 27-32, 34C, 35A	Archery	Sept. 1 – Nov. 9
Areas 16, 34, 35	Archery	Sept. 1 – Nov. 9
Area 17A	Archery	Aug. 25 – Sept. 14 Oct. 13 – Nov. 9
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 25 – Nov. 9
Area 33	Archery	Sept. 1 – Nov. 30
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 25 – Nov. 30

SCHEDULE B (CONTINUED)
DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
G. FOREIGN RESIDENT MUZZLELOADER DEER LICENCE		
Areas 5-8, 10, 11, 15, 15A, 17	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
Areas 12-14, 14A, 18-21, 21A, 23A, 25	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
Areas 16, 34, 35	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 27 – Nov. 9
Area 17A	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 20 – Nov. 9
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 9
H. WESTERN CONTROL ZONE DEER LICENCE		
All those lands set out in Plan No. 20530	All equipment	Nov. 10 – Dec. 7

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 198/2013; 155/2014

SCHEDULE C
ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT DRAW ARCHERY ELK LICENCE		
Area 13	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Areas 13A, 18A and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Areas 18, 18B	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Area 18C	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Areas 19, 19A	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Area 20	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Area 21	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Area 25	Aug. 25 – Sept. 21	1 elk
Areas 23, 23A	Aug. 25 – Nov. 9	1 elk or 1 moose
Area 25A	Aug. 25 – Sept. 21	1 elk
Areas 28, 31A	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Areas 29, 29A	Aug. 25 – Sept. 14	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Aug. 25 – Sept. 21	1 elk
B. RESIDENT DRAW GENERAL ELK LICENCE		
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Sept. 29 – Oct. 12	1 male elk
Area 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Areas 18, 18A, 18B, 18C	Sept. 29 – Oct. 12	1 male elk
Area 18A	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Area 18B	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Area 18C	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Areas 19, 19A	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk

SCHEDULE C (CONTINUED)

ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Area 20	Sept. 22 – Oct. 12	1 male elk
Areas 21, 25	Sept. 22 – Oct. 12	1 male elk
Areas 21, 25	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Area 23	Dec. 1 – Dec. 21	1 elk or 1 moose
Area 23	Dec. 29 – Jan. 11, 2015	1 elk or 1 moose
Area 23	Jan. 12, 2015 – Jan. 25, 2015	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 1 – Dec. 21	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 29 – Jan. 11, 2015	1 elk or 1 moose
Area 23A	Jan. 12, 2015 – Jan. 25, 2015	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Areas 28, 31A	Sept. 22 – Oct. 12	1 elk
Areas 29, 29A	Dec. 15 – Dec. 21	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 22 – Oct. 12	1 male elk

C. RESIDENT LANDOWNER DRAW GENERAL ELK LICENCE

Area 13A	Sept. 29 – Oct. 12 Dec. 1 – Dec. 14	1 antlerless elk
Area 18A	Sept. 29 – Oct. 12 Dec. 1 – Dec. 14	1 antlerless elk
Area 18B	Sept. 29 – Oct. 12 Dec. 8 – Dec. 14	1 antlerless elk
Area 18C	Sept. 29 – Oct. 12 Dec. 8 – Dec. 14	1 antlerless elk
Areas 19, 19A	Sept. 29 – Oct. 12 Dec. 8 – Dec. 14	1 antlerless elk
Area 20	Dec. 1 – Dec. 14	1 antlerless elk
Areas 21, 25	Dec. 1 – Dec. 14	1 antlerless elk
Areas 23, 23A	Aug. 25 – Nov. 9 Dec. 15 – Dec. 21 Dec. 29 – Jan. 4, 2015	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 1 – Dec. 14	1 antlerless elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 29 – Oct. 26	1 elk

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

SCHEDULE D
MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT ARCHERY MOOSE LICENCE		
Areas 2A, 4, 6A, 7, 11	Aug. 25 – Sept. 14	1 male moose
Area 9	Aug. 25 – Sept. 14	1 male or 1 calf moose
Areas 9A, 21A	Aug. 25 – Sept. 14	1 male moose
B. RESIDENT DRAW ARCHERY MOOSE LICENCE		
Areas 29, 29A	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Areas 27, 28, 31A	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
C. RESIDENT DRAW GENERAL MOOSE LICENCE		
Area 5	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 6	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 8	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 19A	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 19A	Dec. 1 – Dec. 14	1 male moose
Area 20	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 21	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 21	Dec. 1 – Dec. 14	1 male moose
Areas 27, 28, 31A	Dec. 1 – Dec. 7	1 male moose
Areas 29, 29A	Dec. 1 – Dec. 7	1 male moose
D. RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE AND CONSERVATION MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 25 – Dec. 21	1 male or 1 calf moose
Areas 2A, 4, 7, 7A, 11, 15, 15A, 17, 17A	Sept. 15 – Oct. 12 Dec. 1 – Dec. 14	1 male moose
Area 6A	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
Area 9	Sept. 15 – Oct. 12 Dec. 1 – Dec. 21	1 male or 1 calf moose
Area 9A	Sept. 15 – Oct. 12 Dec. 1 – Dec. 21	1 male moose
Area 21A (excluding Hecla and Deer Islands)	Sept. 15 – Oct. 12 Dec. 1 – Dec. 14	1 male moose

SCHEDULE D (CONTINUED)

MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
E. NON-RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 25 – Oct. 12	1 male moose
Areas 9, 9A, 17	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
F. FOREIGN RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 25 – Oct. 12	1 male moose
Areas 9, 9A, 17	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose
G. RESIDENT CONSERVATION GENERAL MOOSE LICENCE		
Area 10	Sept. 15 – Oct. 12	1 male moose

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 85/2009; 45/2010; 68/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

SCHEDULE E
CARIBOU SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1 – Fall	Aug. 25 – Oct. 31	1 caribou
Area 1 – Winter	Nov. 1 – Feb. 28, 2015	1 caribou
Area 2	Nov. 24 – Jan. 31, 2015	1 caribou
Area 3 (excluding Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Aug. 25 – Sept. 30	1 caribou
Area 3 (including Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Oct. 1 – Jan. 31, 2015	1 caribou
B. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 25 – Oct. 18	1 caribou
C. RESIDENT SECOND GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 25 – Oct. 31 Nov. 1 – Feb. 28, 2015	1 caribou
D. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT SECOND GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 25 – Oct. 18	1 caribou

M.R. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

SCHEDULE F
BLACK BEAR SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season date
A. RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17	All equipment	Apr. 21 – Jun. 30 Aug. 25 – Oct. 5
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26	All equipment	Apr. 21 – Jun. 15 Aug. 25 – Oct. 5
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34C, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 21 – Jun. 8 Aug. 25 – Oct. 5
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 21 – Jun. 15
Areas 34A, 34B	Archery	Apr. 21 – Jun. 8 Aug. 25 – Oct. 5
B. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17	All equipment	Apr. 21 – Jun. 30 Aug. 25 – Oct. 5
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26	All equipment	Apr. 21 – Jun. 15 Aug. 25 – Oct. 5
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34C, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 21 – Jun. 8 Aug. 25 – Oct. 5
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 21 – Jun. 15
Area 34B	Archery	Apr. 21 – Jun. 8 Aug. 25 – Oct. 5

M.R. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

SCHEDULE G
GRAY (TIMBER) WOLF SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE		
All GHAs, except Areas 18, 18A, 18B, 18C, 26 and 38	Aug. 25 – March 31, 2015	1 wolf
Areas 18, 18A, 18B, 18C and 26	Aug. 25 – March 31, 2015	2 wolves

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 45/2010; 114/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

SCHEDULE H
COYOTE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE		
All GHAs, except Area 38	Aug. 25 – Feb. 28, 2015	1 coyote
M.R. 137/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014		

ANNEXE A
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
A. PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME (TOUS LES TYPES) ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
lagopède	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 28 fév.	10 (possession 20)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 28 fév.	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	4 (possession 8)
gélinotte huppée	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
tétras du Canada	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	6 (possession 12)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	4 (possession 8)
B. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DINDON SAUVAGE			
dindon sauvage	ZCG 22 et 27 à 35A (à l'exception de la BFC Shilo)	du 26 avr. au 18 mai	1 dindon mâle (possession 1)
		du 4 au 19 oct.	1 dindon (possession 1)
C. PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE (JEUNE)			
dindon sauvage	ZCG 22 et 27 à 35A (à l'exception de la BFC Shilo)	du 19 avr. au 18 mai	1 dindon mâle (possession 1)
		du 4 au 19 oct.	1 dindon (possession 1)
D. PERMIS DE RÉSIDENT ET DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	8 (possession 24)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
oie des neiges	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 15 juin	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 15 mars au 31 mai	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 15 mars au 31 mai	20 (possession 80)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4	du 8 sept. au 30 nov.	8 (possession 24)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
E. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
canard, foulque et bécassine	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1 ^{er} sept. au 23 sept.	12 (possession 24)
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 24 sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1 ^{er} sept. au 30 nov	50 (possession illimitée)
grue du Canada	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
F. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE DE CONSERVATION PRINTANIÈRE À L'OIE DES NEIGES			
oie des neiges	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 15 au 15 mai	20 (possession 80)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
G. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 24 sept. au 30 nov.	canard ¹ : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 24 sept. au 30 nov. ²	5 (possession 15)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 17 sept. au 30 nov. ²	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
bécasse	ZCGP 3 et 4	du 8 sept. au 30 nov.	4 (possession 12)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

² Jusqu'au 12 octobre, dans les ZCG 13A, 14, 14A, la partie de la ZCG 16 située au sud de la limite nord du township 33, les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et la ZCGP 4, la chasse est permise d'une demi-heure avant le lever du soleil à midi, heure locale.

H. PERMIS DE RÉSIDENT, DE NON-RÉSIDENT OU DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE DE CONSERVATION PRINTANIÈRE À L'OIE DES NEIGES

oie des neiges	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 15 juin	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 15 au 31 mai	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 15 au 31 mai	20 (possession 80)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
I. JOURNÉES DE LA RELÈVE (PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE [JEUNE])			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} au 7 sept.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	8 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 1 ^{er} au 7 sept.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	50 (possession illimitée)

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2015

ANNEXE B
SAISONS DE CHASSE AU CERF

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Date de saison
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CERF ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)		
Zones 5 à 8, 10, 11, 15, 15A et 17	arc	du 1 ^{er} au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 20 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 15 sept. au 12 oct. du 10 au 23 nov.
Zones 12 à 14, 14A, 18, 18A, 18B, 18C, 19A, 20, 21, 21A et 25	arc	du 1 ^{er} au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 20 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zones 16, 19, 19B, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34C, 35 et 35A	arc	du 1 ^{er} sept. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 20 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zone 17A	arc	du 25 août au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 20 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 30 nov.

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Date de saison
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 25 août au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 24 sept. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1 ^{er} oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 nov. au 14 déc.
Zone 33	arc	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 29 sept. au 5 oct. du 1 ^{er} au 21 déc.
Zones 34A et 34B	arc	du 25 août au 30 nov.
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc	du 25 août au 30 nov.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 22 sept. au 5 oct. du 1 ^{er} au 21 déc.

¹ Pour les personnes âgées de moins de 18 ans

B. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LE DEUXIÈME CERF

Zone 17A	arc	du 25 août au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 20 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 30 nov.
Les parties de la zone 25B indiquées sur le plan n° 20350 déposé au bureau du directeur des Levés	arc	du 1 ^{er} sept. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 25 août au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1 ^{er} oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 nov. au 14 déc.
Zone 34A	arc	du 25 août au 30 nov.
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc	du 25 août au 30 nov.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 22 sept. au 5 oct. du 1 ^{er} au 21 déc.

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Date de saison
C. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LE TROISIÈME CERF		
Zone 26	arc	du 25 août au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1 ^{er} oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 nov. au 14 déc.
Zone 34A	arc	du 25 août au 30 nov.
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc	du 25 août au 30 nov.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 22 sept. au 5 oct. du 1 ^{er} au 21 déc.
D. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CERF		
Zones 5 à 8, 10, 11, 15, 15A et 17	arc	du 1 ^{er} au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 15 sept. au 12 oct. du 10 au 23 nov.
Zones 12 à 14, 14A, 18 à 21, 21A, 23A et 25	arc	du 1 ^{er} au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zones 16, 22, 23, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34C, 35 et 35A	arc	du 1 ^{er} sept. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zone 17A	arc	du 25 août au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 20 oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 au 30 nov.

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Date de saison
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 25 août au 9 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1 ^{er} oct. au 9 nov.
	tout équipement	du 10 nov. au 14 déc.
Zone 33	arc	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.
Zones 34A et 34B	arc	du 25 août au 30 nov.
E. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CERF		
Zones 5 à 8, 10, 11, 15, 15A et 17	tout équipement	du 15 sept. au 12 oct. du 10 nov. au 23 nov.
Zones 12 à 14, 14A, 18 à 21, 21A, 23A et 25	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zones 16, 34 et 35	tout équipement	du 10 au 23 nov.
Zone 17A	tout équipement	du 10 au 30 nov.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	tout équipement	du 10 nov. au 14 déc.
F. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'ARC AU CERF		
Zones 5 à 8, 10, 11, 15, 15A et 17	arc	du 1 ^{er} au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
Zones 12 à 14, 14A, 18 à 21, 21A, 23A et 25	arc	du 1 ^{er} au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
Zones 22, 23, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34C et 35A	arc	du 1 ^{er} sept. au 9 nov.
Zones 16, 34 et 35	arc	du 1 ^{er} sept. au 9 nov.
Zone 17A	arc	du 25 août au 14 sept. du 13 oct. au 9 nov.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 25 août au 9 nov.
Zone 33	arc	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.
Zones 34A et 34B	arc	du 25 août au 30 nov.

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Date de saison
G. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CERF AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE		
Zones 5 à 8, 10, 11, 15, 15A et 17	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
Zones 12 à 14, 14A, 18 à 21, 21A, 23A et 25	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
Zones 16, 34 et 35	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 27 oct. au 9 nov.
Zone 17A	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 20 oct. au 9 nov.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1 ^{er} oct. au 9 nov.
H. PERMIS DE CHASSE AU CERF DANS LA ZONE CONTRÔLÉE DE L'OUEST		
Les terres indiquées sur le plan n° 20530	tout équipement	du 10 nov. au 7 déc.

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 198/2013; 155/2014

ANNEXE C
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC AU WAPITI		
Zone 13	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zones 13A, 18A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zones 18 et 18B	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zone 18C	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zones 19 et 19A	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zone 20	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zone 21	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zone 25	du 25 août au 21 sept.	1 wapiti
Zones 23 et 23A	du 25 août au 9 nov.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 25 août au 21 sept.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 25 août au 14 sept.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 25 août au 21 sept.	1 wapiti
B. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU WAPITI		
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 29 sept. au 12 oct.	1 wapiti mâle
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 15 au 21 déc.	1 wapiti

ANNEXE C (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 18, 18A, 18B et 18C	du 29 sept. au 12 oct.	1 wapiti mâle
Zone 18A	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zone 18B	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zone 18C	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zones 19 et 19A	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zone 20	du 22 sept. au 12 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 22 sept. au 12 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zone 23	du 1 ^{er} au 21 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 29 déc. 2014 au 11 janv. 2015	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 12 janv. 2015 au 25 janv. 2015	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 1 ^{er} au 21 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 29 déc. 2014 au 11 janv. 2015	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 12 janv. 2015 au 25 janv. 2015	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 22 sept. au 12 oct.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 15 au 21 déc.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 22 sept. au 12 oct.	1 wapiti mâle

C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT PROPRIÉTAIRE DE BIENS-FONDS POUR LA CHASSE AU WAPITI

Zone 13A	du 29 sept. au 12 oct. du 1 ^{er} au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18A	du 29 sept. au 12 oct. du 1 ^{er} au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 29 sept. au 12 oct. du 8 au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 29 sept. au 12 oct. du 8 au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 19 et 19A	du 29 sept. au 12 oct. du 8 au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 20	du 1 ^{er} au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 21 et 25	du 1 ^{er} au 14 déc.	1 wapiti sans bois

ANNEXE C (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 23 et 23A	du 25 août au 9 nov. du 15 au 21 déc. du 29 déc. 2014 au 4 janv. 2015	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 1 ^{er} au 14 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 29 sept. au 26 oct.	1 wapiti

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

ANNEXE D
SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL		
Zones 2A, 4, 6A, 7 et 11	du 25 août au 14 sept.	1 orignal mâle
Zone 9	du 25 août au 14 sept.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zones 9A et 21A	du 25 août au 14 sept.	1 orignal mâle
B. PERMIS TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL		
Zones 29 et 29A	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zones 27, 28 et 31A	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zone 5	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 6	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 8	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 19A	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 19A	du 1 ^{er} au 14 déc.	1 orignal mâle
Zone 20	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 21	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 21	du 1 ^{er} au 14 déc.	1 orignal mâle
Zones 27, 28 et 31A	du 1 ^{er} au 7 déc.	1 orignal mâle
Zones 29 et 29A	du 1 ^{er} au 7 déc.	1 orignal mâle
D. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL ET PERMIS POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 25 août au 21 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zones 2A, 4, 7, 7A, 11, 15, 15A, 17 et 17A	du 15 sept. au 12 oct. du 1 ^{er} au 14 déc.	1 orignal mâle
Zone 6A	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
Zone 9	du 15 sept. au 12 oct. du 1 ^{er} au 21 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zone 9A	du 15 sept. au 12 oct. du 1 ^{er} au 21 déc.	1 orignal mâle
Zone 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer)	du 15 sept. au 12 oct. du 1 ^{er} au 14 déc.	1 orignal mâle

ANNEXE D (SUITE)
SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
E. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 25 août au 12 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 9A et 17	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
F. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 25 août au 12 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 9A et 17	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle
G. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX		
Zone 10	du 15 sept. au 12 oct.	1 orignal mâle

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 85/2009; 45/2010; 68/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

ANNEXE E
SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CARIBOU		
Zone 1 – automne	du 25 août au 31 oct.	1 caribou
Zone 1 – hiver	du 1 ^{er} nov. 2014 au 28 fév. 2015	1 caribou
Zone 2	du 24 nov. 2014 au 31 janv. 2015	1 caribou
Zone 3 (à l'exception de la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 25 août au 30 sept.	1 caribou
Zone 3 (y compris la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 1 ^{er} oct. 2014 au 31 janv. 2015	1 caribou
B. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CARIBOU		
Zone 1	du 25 août au 18 oct.	1 caribou
C. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU		
Zone 1	du 25 août au 31 oct. du 1 ^{er} nov. 2014 au 28 fév. 2015	1 caribou
D. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU		
Zone 1	du 25 août au 18 oct.	1 caribou

R.M. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

ANNEXE F
SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'OURS NOIR		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A et 17	tout équipement	du 21 avr. au 30 juin du 25 août au 5 oct.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26	tout équipement	du 21 avr. au 15 juin du 25 août au 5 oct.
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34C, 35, 35A et 36	tout équipement	du 21 avr. au 8 juin du 25 août au 5 oct.
Zones 13 et 18	tout équipement	du 21 avr. au 15 juin
Zones 34A et 34B	arc	du 21 avr. au 8 juin du 25 août au 5 oct.
B. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'OURS NOIR		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A et 17	tout équipement	du 21 avr. au 30 juin du 25 août au 5 oct.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26	tout équipement	du 21 avr. au 15 juin du 25 août au 5 oct.
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34C, 35, 35A et 36	tout équipement	du 21 avr. au 8 juin du 25 août au 5 oct.
Zones 13 et 18	tout équipement	du 21 avr. au 15 juin
Zone 34B	arc	du 21 avr. au 8 juin du 25 août au 5 oct.

R.M. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

ANNEXE G
SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception des zones 18, 18A, 18B, 18C, 26 et 38	du 25 août. 2014 au 31 mars 2015	1 loup
Zones 18, 18A, 18B, 18C et 26	du 25 août. 2014 au 31 mars 2015	2 loups

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 45/2010; 114/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014

ANNEXE H
SAISONS DE CHASSE AU COYOTE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception de la zone 38	du 25 août. 2014 au 28 fév. 2015	1 coyote

R.M. 137/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014